**Projet de loi modifiant 5403**

1. le Code des assurances sociales;
2. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois;
3. la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension

Les objectifs du projet de loi peuvent être resumées comme suit:

1) Le projet de loi a principalement pour objet de redresser les effets malencontreux générés par les interférences, pour partie neutralisantes, de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, entrée en vigueur le 1er novembre 2004, et de la loi de même date modifiant 1. la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l’accès aux professions d’artisan, de commerçant, d’industriel ainsi qu’à certaines professions libérales; 2. le Code des assurances sociales, entrée en vigueur le 15 août 2004 par application des règles de droit commun.

Afin d'éviter une mise à néant des effets de la réforme de l'autorisation d'établissement en ce qui concerne le volet "sécurité sociale", le présent projet reprend les articles du Code des assurances sociales modifiés par les deux lois du 9 juillet 2004 et coordonne les modifications législatives respectives.

2) En deuxième lieu, le projet modifie l'article 293 CAS relatif aux délégués des juridictions sociales.

Conformément à des propositions de texte formulées par le Conseil d'Etat dans son avis relatif à un projet de règlement grand-ducal concernant les organes de l'Union des caisses de maladie, cet article est modifié afin d'y insérer le mode de nomination, le nombre et la durée des fonctions des délégués aux juridictions sociales.

3) Enfin, il est profité du présent projet pour procéder à un toilettage de texte de certains articles du CAS, de la loi du 3 août 1998 instituant les régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires et les communes ainsi que de la loi de coordination du 28 juillet 2000.